



Normes d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

Table des matières

A.	Conditions et principes généraux	3
A.1.	Organisation	3
A.2.	Principes	3
A.3.	Limitation des prestations d'aide sociale	4
A.4.	Minimum vital	4
A.5.	Avances de la couverture des besoins de base	5
A.6.	Vacances administratives	5
A.7.	Cas particuliers	5
A.8.	Voies de droit	5
B.	Couverture des besoins de base	6
B.1.	Aide matérielle pour les requérant-e-s d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire séjournant en foyer d'accueil	6
B.1.1.	<i>Entretien</i>	6
B.1.2.	<i>Complément pour famille monoparentale</i>	6
B.1.3.	<i>Argent de poche</i>	6
B.1.4.	<i>Vêtements</i>	6
B.1.5.	<i>Transports</i>	7
B.1.6.	<i>Ecole et loisirs</i>	7
B.2.	Aide matérielle pour les requérant-e-s d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire vivant dans un logement de second accueil	7
B.2.1.	<i>Montant forfaitaire de base pour l'entretien</i>	7
B.3.	Aide d'urgence pour les requérant-e-s d'asile débouté-e-s et les personnes sous le coup d'une non-entrée en matière	8
B.3.1.	<i>Prolongation de l'hébergement</i>	9
B.3.2.	<i>Personnes vulnérables et cas de rigueur</i>	9
B.4.	Frais médicaux de base	10
B.5.	Frais dentaires	10
B.6.	Frais de logement	11
B.6.1.	<i>Hébergement chez les particuliers</i>	11
C.	Frais circonstanciels	12
C.1.	Prestations circonstanciées de santé	12
C.1.1.	<i>Prestations de santé sans demande de garantie au SASoc</i>	12
C.1.2.	<i>Prestations de santé avec demande de garantie au SASoc</i>	13
C.2.	Mesures socio-pédagogiques	13
C.2.1.	<i>Prestations socio-pédagogiques sans demande de garantie au SASoc</i>	13
C.2.2.	<i>Prestations socio-pédagogiques avec demande de garantie au SASoc</i>	13

C.3.	Séjour en établissement ou en institution	13
C.4.	Ecole, formation, activités scolaires et extrascolaires	14
C.4.1.	Activités scolaires dans le cadre de la scolarité obligatoire	14
C.4.2.	Frais divers liés à la formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire	15
C.4.3.	Activités extrascolaires et loisirs des enfants et des jeunes de 4 à 25 ans	16
C.5.	Frais d'acquisition du revenu	16
C.5.1.	Frais de repas	16
C.5.2.	Frais de transport	16
C.6.	Prise en charge des frais concernant les mesures d'intégration, de formation et d'occupation	17
C.7.	Frais de garde d'enfants	17
C.8.	Autres prestations circonstanciées	18
D.	Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle et suppléments d'intégration	19
D.1.	Principes	19
D.1.1.	Types de mesures	19
D.1.2.	Assignment et sanctions	19
D.2.	Conseil spécialisé en intégration	20
D.3.	Programmes de préformation (PPréf) et Structures de formation appliquée (SFA)	20
D.4.	Cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)	20
D.5.	Cours d'acquisition de langue	20
D.6.	Mesures spécifiques d'intégration (MInt)	20
D.7.	Programmes d'occupation (PO)	21
D.8.	Prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et mesures de l'assurance-chômage	21
D.9.	Jeunes relevant du domaine de l'asile	21
E.	Prise en compte du revenu et de la fortune	22
E.1.	Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative	22
E.2.	Revenu des mineurs	23
E.3.	Franchise sur la fortune	23
F.	Prétentions financières à l'égard de tiers	23
F.1.	Concubinage	23
F.2.	Dossiers mixtes	23
F.3.	Animaux domestiques	23
G.	Bases légales	23
H.	Dispositions finales	24
H.1.	Abrogation	24
H.2.	Entrée en vigueur	24

A. Conditions et principes généraux

A.1. Organisation

Les normes cantonales d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile (ci-après Normes asile) sont édictées par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Le Service de l'action sociale (SASoc) fournit l'aide sociale aux personnes qui séjournent dans le canton, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'asile et de la législation cantonale sur l'aide sociale. Il émet, au besoin, des directives ou recommandations d'application.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie le mandat d'exécuter les tâches de l'aide sociale à la société ORS. Elle fournit l'aide sociale et l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile, à savoir les requérant-e-s d'asile (RA), les personnes admises à titre provisoire (AP), les personnes à protéger sans autorisation de séjour (permis S), les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM) et les requérant-e-s d'asile débouté-e-s (RAD).

A.2. Principes

Les présentes normes d'aide sociale s'appliquent aux personnes relevant du domaine de l'asile.

L'aide sociale et l'aide d'urgence sont fournies pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (aucune aide rétroactive n'est versée).

Le versement peut être adapté selon la situation. Avant chaque paiement, le montant à octroyer à une personne ou à une famille est calculé en fonction des besoins circonstanciels, des revenus et de l'évolution de la procédure d'asile (RA, AP, permis S, NEM ou RAD).

L'aide peut être allouée en nature. La DSAS édicte les conditions d'octroi d'une telle aide en fonction de la situation.

La personne bénéficiaire de l'aide a l'obligation d'informer spontanément tout changement de sa situation financière et de communiquer immédiatement à sa personne de référence l'intégralité de ses revenus et de sa fortune.

En respectant les principes de proportionnalité et de finalité, ORS peut faire signer aux personnes relevant du domaine de l'asile une procuration les autorisant à requérir elles-mêmes auprès des communes, des services de l'Etat, des assurances sociales et privées, ainsi qu'auprès de tiers, les informations nécessaires concernant en particulier les ressources financières de la personne relevant du domaine de l'asile, ses charges courantes, son état civil et sa situation domiciliaire ainsi que sa capacité de travail et de gain.

En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par la personne relevant du domaine de l'asile concernant sa situation personnelle et financière, la personne concernée doit délier du secret de fonction les services ou les tiers nommément désignés afin de permettre à ORS de récolter les informations nécessaires à la détermination de son droit à l'aide matérielle. A la demande d'ORS, elle doit notamment lever le secret bancaire et le secret fiscal. En cas de refus, le demandeur peut être sanctionné au sens de l'alinéa 2 du point A.3 ci-dessous.

A.3. Limitation des prestations d'aide sociale

En vertu de l'article 83, al.1 let a à k de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les prestations d'aide sociale sont refusées, entièrement ou partiellement, supprimées ou réduites, dans les cas où : la personne bénéficiaire ne collabore pas, ne se conforme ni aux règles de conduite ni aux règlements mis en place, menace la sécurité et l'ordre public, met en danger l'ordre et la sécurité en contrevenant aux injonctions des responsables des structures d'hébergement. En outre, les prestations obtenues indûment doivent être remboursées, notamment en cas de violation de ses devoirs par la personne bénéficiaire ou d'utilisation des prestations d'aide sociale à des fins inappropriées.

Dès l'arrivée dans un foyer d'accueil pour requérant-e-s d'asile, les bénéficiaires sont instruits de ces directives et attestent par leur signature les avoir comprises et les accepter. Le cas échéant, un manquement constaté fait l'objet d'un avertissement formel par le personnel d'ORS.

L'aide sociale se réfère aux ressources des bénéficiaires et vise un équilibre entre encouragements et exigences appropriés. Toute personne doit pouvoir contribuer, selon ses possibilités, à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (normes CSIAS, art. 6 Cst). Chaque personne est donc tenue d'entreprendre tout ce qui est exigible pour remédier par ses propres moyens à une situation de détresse.

Elle doit, en particulier, mobiliser sa force de travail. Une réduction, voire une suppression de l'aide matérielle est ainsi admissible lorsque le bénéficiaire d'aide sociale se comporte de manière abusive, par exemple s'il refuse une activité salariée, un programme d'occupation ou une activité indépendante non rentable pour se consacrer à un emploi salarié.

La limitation, la réduction, la suppression ou le remboursement des prestations obtenues indûment doivent faire l'objet d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de droit. La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.

Les prestations d'aide non octroyées en raison d'une réduction sont employées pour couvrir des dépenses liées à l'intérêt général des résidents des foyers (acquisitions, fêtes, cadeaux, repas, sorties, etc.) ou pour rémunérer d'autres requérant-e-s d'asile appelé-e-s à effectuer des tâches de substitution. Ces montants sont comptabilisés sur un compte séparé.

Les procédures relatives à la limitation des prestations d'aide sociale sont réglées par voie de directive établie par le SASoc.

A.4. Minimum vital

En cas de réduction de l'aide matérielle ou de remboursement de prestations obtenues indûment, il faut veiller à ce que le montant restant à disposition de la personne bénéficiaire ne soit pas inférieur au minimum vital. Il n'y a pas de réduction d'aide matérielle ou de remboursement de prestations obtenues indûment pour les personnes en dessous de 18 ans.

> **Minimum vital pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou bénéficiant de l'aide d'urgence (→ B.3)**

- > Personnes dès 16 ans révolus CHF 8.00 par jour
- > Personnes jusqu'à 16 ans révolus CHF 6.00 par jour

> **Minimum vital pour les personnes dès 18 ans vivant dans un logement de second accueil**
(→ B.2 ou B.3.2)

- > Personnes dès 18 ans révolus CHF 245.00 par mois

A.5. Avances de la couverture des besoins de base

La couverture des besoins de base peut être accordée à titre d'avance sur toute ressource en attente, notamment :

- > Sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations ;
- > Lorsque la personne dispose d'éléments de fortune dont la réalisation ne se justifie pas, n'est pas possible ou exigible à court terme.

L'octroi de la couverture des besoins de base à titre d'avance est subordonné à la cession de créances, au nantissement de valeurs ou de biens mobiliers, à la constitution de garantie immobilière ou à la constitution d'autres formes de garanties en faveur d'ORS.

A.6. Vacances administratives

Par analogie avec la norme LASoc¹ correspondante, des vacances administratives (absences pour ORS) de 4 semaines, respectivement 20 jours ouvrables par an au maximum, peuvent être accordées aux bénéficiaires, exerçant ou non une activité lucrative, et résidant depuis 1 an au moins sur le territoire suisse.

Durant la période de vacances administratives, le forfait pour l'entretien, le loyer et les primes d'assurance maladie sont maintenus.

Les participant-e-s aux mesures d'insertion sociale (MIS) peuvent bénéficier de périodes de vacances au prorata temporis correspondant à la durée habituelle de 20 jours par année (quel que soit l'âge).

Les vacances doivent être annoncées au moins une semaine à l'avance à l'assistant-e social-e d'ORS.

Ce droit aux vacances administratives (absences pour ORS) est appliqué indistinctement à tous les permis, sauf aux personnes dont le statut est RAD/NEM non vulnérables.

Si la durée d'absence dépasse 4 semaines, respectivement 20 jours ouvrables, jusqu'à 6 semaines, l'aide sociale déjà accordée devra être remboursée. À partir de 6 semaines, respectivement 30 jours ouvrables, le logement peut être refacturé, voire repourvu (retour en foyer collectif).

A.7. Cas particuliers

Les prestations non réglées spécifiquement dans les Normes asile font l'objet d'une demande écrite auprès de la DSAS.

A.8. Voies de droit

Les décisions rendues par ORS sont sujettes à réclamation préalable formelle, dans les trente jours, auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales, Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg.

¹ [Vacances.pdf \(fr.ch\)](#) (lien sur la fiche LASoc)

B. Couverture des besoins de base

B.1. Aide matérielle pour les requérant-e-s d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire séjournant en foyer d'accueil

Les normes ci-dessous calculées **par personne et par jour** concernent les personnes relevant du domaine de l'asile et séjournant en foyer d'accueil (1^{ère} phase).

B.1.1. Entretien

- > **Personnes dès 16 ans révolus** **CHF 9.75 par jour**
- > **Enfants**
 - > Enfants dès 14 ans révolus CHF 8.30 par jour
 - > Enfants dès 12 ans révolus CHF 7.25 par jour

 - > Enfants jusqu'à 12 ans révolus
 - > Une famille de 1 à 3 enfants CHF 6.25 par jour
 - > Une famille de 4 à 6 enfants CHF 5.70 par jour
 - > Une famille de 7 enfants et plus CHF 5.70 par jour
- > **Mineurs non accompagnés (MNA)** **CHF 9.75 par jour**

B.1.2. Complément pour famille monoparentale

- > 1^{er} enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 2.00 par jour
- > 2^{ème} enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 1.35 par jour
- > 3^{ème} enfant et autres enfants CHF -- -- par jour

- > **Dès que le 1^{er} enfant est âgé de 16 ans révolus :**
 - > 2^{ème} enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 1.35 par jour
 - > 3^{ème} enfant et enfants suivants CHF -- -- par jour

B.1.3. Argent de poche

- > **Personnes dès 16 ans révolus** **CHF 1.00 par jour**

B.1.4. Vêtements

- > **Pour tous** **CHF 1.00 par jour**

En cas d'absence non justifiée le jour du versement de l'aide sociale, les prestations d'aide matérielle ne sont ni payées rétroactivement ni remboursées rétroactivement.

B.1.5. Transports

En vertu de la convention passée avec la Communauté Tarifaire Intégrale Fribourgeoise CTIFR du canton de Fribourg et de la Broye vaudoise Frimobil (ci-après Frimobil), tous les frais de transport dans la zone tarifaire Frimobil sont pris en charge au moyen d'une déduction déjà incluse dans le calcul du montant journalier d'entretien (→ B.1.1).

Les autres coûts effectifs des frais de transports réputés indispensables et qui ne sont pas couverts par la convention avec Frimobil (p. ex. frais de transport nécessaires dans le cadre de la procédure d'asile) sont pris intégralement en charge. Le cas échéant, seule la différence est prise en compte.

B.1.6. Ecole et loisirs

- > **Pour les enfants en formation (école obligatoire et secondaire du 2^{ème} degré)**
CHF 1.00 par jour (→ C.4)

B.2. Aide matérielle pour les requérant-e-s d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire vivant dans un logement de second accueil

Ces normes concernent l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile et vivant dans un logement de second accueil (2^{ème} phase). Le montant forfaitaire permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes l'aide matérielle reçue et d'assumer la responsabilité de cette gestion.

S'il est établi qu'une personne bénéficiaire n'est pas en mesure d'assumer une telle responsabilité, il incombe au personnel en charge du dossier de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés.

B.2.1. Montant forfaitaire de base pour l'entretien

Nombre de personne(s) dans le ménage	Forfait/ménage/mois en CHF	Forfait/personne/mois en CHF
1	406.50	406.50
2	813.00	406.50
3	1219.50	406.50
4	1391.60	347.90
5	1564.00	312.80
6	1736.10	289.35
7	1908.90	272.70
Par personne supplémentaire		185.20

En cas d'unité d'assistance **familiale** composée de plusieurs générations d'adultes de plus de 18 ans avec ou sans enfant, celles-ci constituent des unités d'assistance différentes. En cas de cohabitation de personnes ayant des liens familiaux horizontaux uniquement (fratries) ou en cas de colocation, chaque personne reçoit le forfait complet de CHF 406.50 francs.

> **Sont inclus dans le montant forfaitaire de base :**

- > Nourriture, boissons et tabac
- > Vêtements et chaussures
- > Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris les sacs poubelles officiels
- > Achat de menus articles courants

- > Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance, médicaments hors liste LAMal)
 - > Frais de transport (transports publics dans la zone tarifaire Frimobil, entretien vélo/vélocycle)
 - > Frais de communication (téléphone fixe et mobile, frais postaux, Internet, etc.)
 - > Loisirs (p. ex. activités culturelles, bricolage, sports, jeux, journaux, livres, cinéma)
 - > Scolarité obligatoire et formation post obligatoire (petit matériel scolaire de base pour la rentrée)
 - > Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette, etc.)
 - > Equipement personnel (p. ex. fourniture de bureau, sac à dos)
 - > Tous les frais liés à la procédure d'asile
 - > Emoluments pour les livrets pour étrangers, laissez-passer, passeports
 - > Autres (p. ex. cotisations d'associations, de clubs sportifs, petits cadeaux)
- > **Ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de base :**
- > Frais d'écologie et manuels scolaires obligatoires (au-delà de la scolarité obligatoire)
 - > Scolarité obligatoire et formation post obligatoire (camps, journées ou semaines sportives, activités culturelles à caractère obligatoire ainsi que les repas à prendre sur place (après déduction des montants inclus dans le forfait de base de la personne bénéficiaire))
 - > Taxe pour ordures
 - > Concession pour réseau radio/TV (Gruyère Energie, Cablecom, etc.)
 - > Electricité
 - > Redevances de réception de radio et de télévision (Serafe)
 - > Loyer
 - > Charges locatives
 - > Assurance RC et assurance ménage
 - > Primes de la caisse maladie (contrat collectif ou individuel)
 - > Franchise et participation aux frais de santé
 - > Dentiste (→ B.5)
 - > Lunettes (→ C.1.2)
 - > Eventuelles prestations supplémentaires (→ C)

B.3. Aide d'urgence pour les requérant-e-s d'asile débouté-e-s et les personnes sous le coup d'une non-entrée en matière

Dès le 1^{er} janvier 2008, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s faisant l'objet d'une décision négative en matière d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force sont exclu-e-s du régime ordinaire d'aide sociale de l'asile, tout comme les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière déjà soumis à ce régime depuis le 1^{er} avril 2004.

Une fois leur fin de droit à l'hébergement notifiée, ces personnes ne peuvent plus prétendre, d'une part, à être hébergées dans les structures ordinaires relevant du domaine de l'asile ni, d'autre part, à bénéficier de l'aide matérielle au sens des points B.1 et B.2.

Si elles ne quittent pas la Suisse, ces personnes peuvent prétendre, **sur requête et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Etat**, à un hébergement dans une structure cantonale « bas-seuil » et à une aide d'urgence couvrant les besoins minimaux :

- | | |
|---|---------------------------|
| > Personnes dès 16 ans révolus | CHF 10.00 par jour |
| > Enfants jusqu'à 16 ans révolus | CHF 6.00 par jour |
| > Vêtements | selon nécessité |

L'aide d'urgence est accordée pour 7 jours au maximum et renouvelable sur requête et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Etat. En cas d'absence non justifiée le jour du versement de l'aide sociale, les prestations d'aide matérielle ne sont ni payées rétroactivement ni remboursées rétroactivement.

Les personnes soumises à l'aide d'urgence et séjournant en établissement sont dispensées de se soumettre à la procédure susmentionnée. Les dispositions en la matière s'appliquent (→ C.3).

B.3.1. Prolongation de l'hébergement

Les requérant-e-s d'asile débouté-e-s ou les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière qui sont autorisé-e-s à titre exceptionnel à prolonger leur hébergement dans un foyer d'accueil ou un logement de second accueil sont soumis-es à l'aide d'urgence au sens du point B.3.

Si les personnes concernées séjournent dans un logement de second accueil, elles ont également droit aux prestations suivantes directement fournies par ORS :

- > Frais de logement (→ B.6)

B.3.2. Personnes vulnérables et cas de rigueur

Les requérant-e-s d'asile débouté-e-s dits « vulnérables » (familles avec enfants mineurs, personnes âgées ou souffrant de maladies graves, mineurs non accompagnés, etc.) et ceux dont le cas est susceptible d'être réglé sous l'angle d'un cas de rigueur grave, au sens de l'article 14 al. 2 LAsi, sont autorisé-e-s à rester dans les foyers d'accueil ou, le cas échéant, dans les logements de second accueil.

Leur situation est réévaluée périodiquement. Cette autorisation et les droits associés s'éteignent à l'échéance de la cause de la vulnérabilité ou à l'issue de la procédure de règlement sous l'angle du cas de rigueur grave.

En application de l'art. 82, al. 4 LAsi, l'aide octroyée à ces personnes doit être inférieure à l'aide sociale octroyée aux requérant-e-s d'asile. Par conséquent, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s dits « vulnérables » et ceux dont le cas est susceptible d'être réglé sous l'angle d'un cas de rigueur grave sont soumis-es aux normes d'aide matérielle suivantes :

> Pour les personnes séjournant en foyer d'accueil

Les normes du point B.3 s'appliquent à ces personnes. Une attention particulière est portée à leurs besoins spécifiques qui peuvent être pris en charge par des prestations circonstancielles (→ C).

> Pour les personnes vivant en logement de second accueil

Les normes du point B.2 s'appliquent à l'exception du montant forfaitaire de base qui est calculé selon le tableau suivant :

Nombre de personne(s) dans le ménage	Forfait/ménage/mois en CHF	Forfait/personne/mois en CHF
1	391.00	391.00
2	782.00	391.00
3	1173.00	391.00
4	1338.40	334.60
5	1503.75	300.75
6	1668.90	278.15
7	1834.70	262.10
Par personne supplémentaire		185.20

En cas d'unité d'assistance **familiale** composée de plusieurs générations d'adultes de plus de 18 ans avec ou sans enfant, celles-ci constituent des unités d'assistance différentes. En cas de cohabitation de personnes ayant des liens familiaux horizontaux uniquement (fratries) ou en cas de colocation, chaque personne reçoit le forfait complet de CHF 391 francs.

B.4. Frais médicaux de base

ORS affine les requérant-e-s d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger sans autorisation de séjour, et les requérant-e-s d'asile débouté-e-s auprès de la caisse-maladie désignée à leur intention et prend en charge les primes d'assurance-maladie, les participations et les franchises.

Les coûts liés à l'assurance de base apparaissent dans le budget d'aide sociale.

En application de la procédure mise en place par la DSAS, et sauf en cas d'urgence, chaque personne relevant du domaine de l'asile est tenue, avant de consulter un médecin, de se présenter auprès du personnel infirmier du réseau de santé géré par ORS. C'est le réseau de santé qui évalue l'état de santé de la personne et, dans le cadre de ses compétences et connaissances, prend un rendez-vous chez le médecin de référence. Avant chaque consultation, il délivre un avis de maladie (bon) à l'attention du médecin. Toute facture médicale non accompagnée de cet avis est retournée.

Les rendez-vous médicaux manqués non justifiés ainsi que les frais d'interprète sont refacturés à la personne.

Une affiliation individuelle auprès d'une autre caisse maladie n'est possible que pour les personnes totalement indépendantes financièrement.

Lorsqu'une personne est totalement indépendante, elle doit payer l'intégralité de ses factures médicales. En revanche, si, à la date d'échéance de la facture en question, la personne est à nouveau assistée, alors le montant doit être pris en charge intégralement par ORS. En effet, la créance naît au moment du traitement. Il arrive toutefois qu'elle soit facturée plus tard. Dans de tels cas, la créance ne peut pas être réglée avant que la facture soit établie. L'aide sociale se base toujours sur la situation économique actuelle. Une facture ouverte qui n'est pas encore arrivée à échéance ne constitue pas une dette. En d'autres termes :

Si une personne a droit à l'aide sociale au moment de l'échéance de la facture et si le médecin n'a pas obtenu au préalable une garantie de coûts, les frais doivent être pris en compte dans le budget de soutien. Si la collectivité chargée de la gestion du cas a fait une garantie de coûts vis-à-vis du médecin, la refacturation se fait en fonction de la date de la garantie de coûts, puisque la collectivité s'est engagée à garantir les coûts à ce moment-là.

B.5. Frais dentaires

Sauf en cas d'urgence, les personnes relevant du domaine de l'asile doivent adresser à la personne en charge de leur dossier une requête préalable pour des soins dentaires avant chaque rendez-vous.

Les frais de contrôle annuel et d'hygiène dentaire (détartrage) sont pris en charge dans tous les cas.

Seuls les soins dentaires d'urgence visant à soulager la douleur ou à traiter une infection sont pris en charge sans devis, pour autant qu'ils ne dépassent pas CHF 500.00.

> **Peuvent être considérés comme traitement d'urgence :**

- > L'extraction dentaire (4200 bis 4203)
- > L'incision d'abcès (4227)
- > Le traitement de la muqueuse (4212)
- > La trépanation pulpaire (4402)
- > Les coiffages (4400 et 4401) avec obturation provisoire (4500)
- > L'anesthésie (4065)
- > La radiographie (4050)
- > Le contrôle de la plaie, y compris l'enlèvement des sutures (4290)

Tout traitement ultérieur ou dépassant CHF 500.00, respectivement CHF 800.00 pour les personnes admises à titre provisoire, doit faire l'objet d'un devis dentaire qui sera soumis au médecin-dentiste conseil, par l'intermédiaire d'ORS.

Les rendez-vous médicaux manqués non justifiés sont refacturés à la personne. Tout traitement dentaire effectué sans concertation avec la personne en charge du dossier est refacturé à la personne.

B.6. Frais de logement

Les requérant-e-s d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les requérant-e-s d'asile débouté-e-s au sens des points B.2 et B.3.2 sont hébergés dans les structures d'asile prévues dans le canton (foyers ou appartements).

ORS assigne aux personnes du domaine de l'asile et sur mandat du Conseil d'Etat du canton de Fribourg un logement collectif ou individuel répondant aux Normes asile en vigueur.

Si une personne désire quitter un logement attribué par ORS pour vivre dans un logement externe, une participation au loyer est versée au prorata du nombre de personnes vivant dans le ménage, pour une somme maximale de CHF 350.00 par personne par mois (assurance ménage, charges et électricité comprises) et à condition d'obtenir l'accord préalable du propriétaire et d'ORS (→ F.1). L'aide matérielle destinée à la couverture des besoins d'entretien ne peut pas servir à couvrir tout ou partie du loyer. Cette prestation ne sera pas versée si un contrat de bail est signé en son nom propre par les personnes relevant du domaine de l'asile sans l'accord écrit préalable de la part d'ORS. ORS ne peut se porter garant du versement de la caution initiale (dépôt de loyers) ou du versement du loyer.

B.6.1. Hébergement chez les particuliers

Les familles qui souhaitent accueillir des personnes du domaine de l'asile afin de les héberger s'annoncent auprès de l'action citoyenne « Osons l'accueil », d'autres associations analogues reconnues par la DSAS ou directement à ORS.

ORS vérifie les conditions d'accueil et établit une convention avec la famille accueillante. Cette convention fixe notamment les conditions d'accueil et les modalités de facturation. A ce titre, la famille accueillante peut demander à ORS un montant forfaitaire mensuel au titre de l'assurance ménage, des charges et de l'électricité qui s'élève à :

- > **CHF 150.00 par mois et par personne dès 18 ans révolus**
- > **CHF 75.00 par mois et par personne jusqu'à 18 ans révolus**

Dans le cas où le logement prêté par la famille d'accueil est indépendant du logement principal de cette dernière, les frais supplémentaires engendrés (SERAFE, taxes ordures) sont pris en charge par ORS.

C. Frais circonstanciels

Les frais circonstanciels sont occasionnés par une situation particulière qui nécessite la mise en œuvre de mesures extraordinaires. La nécessité de ces mesures peut être liée à la santé, à la socialisation, à l'intégration ou à tout autre développement de la personne. Leur prise en charge doit faire l'objet d'une requête préalable auprès d'ORS, respectivement du SASoc, par la personne relevant du domaine de l'asile.

C.1. Prestations circonstanciennes de santé

Les prestations circonstanciennes listées au point C.1.1 font l'objet d'une requête préalable auprès d'ORS par la personne relevant du domaine de l'asile. Les prestations listées au point C.1.2 sont régies par le même principe, avec, en sus, une demande de garantie préalable de la part d'ORS au SASoc.

C.1.1. Prestations de santé sans demande de garantie au SASoc

> Naissance

- > Les parents reçoivent un forfait unique de CHF 150.00 à chaque naissance. En outre, ils reçoivent une attestation donnant droit à une layette auprès de SOS Futures Mamans.

> Lunettes

- > Monture : au maximum CHF 100.00 tous les 5 ans (jusqu'à 18 ans révolus : tous les ans).
- > Verres standards (ni antireflets, ni photochromiques, ni teintés).
- > Verres progressifs : montant max. de CHF 55 /verre, CHF 110 pour les deux.
- > Examen de la vue – enfants jusqu'à 16 ans : l'examen de la vue « lunettes » est pris en charge chez un opticien ou chez un ophtalmologue.
- > Examen de la vue – personnes dès 16 ans : l'examen de la vue « lunettes » est pris en charge chez un opticien et non un ophtalmologue, à concurrence de CHF 25. L'examen ophtalmologique sur recommandation du réseau de santé ORS continue d'être pris en charge pour les personnes de plus de 16 ans pour d'autres problématiques.
- > L'étui à lunettes n'est pas pris en charge.

> Appareils auditifs

- > Un refus de l'Assurance Invalidité (AI) doit avoir été prononcé.
- > Un médecin spécialiste en Oto-Rhino-Laryngologie (expert ORL) doit avoir constaté la perte d'ouïe et posé un diagnostic. Selon le résultat de l'examen médical, le forfait est versé pour un seul appareil (appareillage monaural) ou pour deux appareils (appareillage binaural).
- > Un certificat médical du médecin ORL doit être délivré.

- > Pour les personnes de plus de 18 ans, le montant est forfaitaire, quel que soit le prix effectif de l'appareillage. Ce forfait s'élève à :
 - > CHF 840 pour un appareillage monaural
 - > CHF 1650 pour un appareillage binaural

- > Pour les mineurs, le coût effectif de l'appareil auditif est pris en charge, mais à concurrence des montants suivants :
 - > CHF 2830 pour un appareillage monaural
 - > CHF 4170 pour un appareillage binaural

- > Les forfaits sont calculés de manière à couvrir les prix pratiqués pour des appareils de qualité ainsi que les prestations d'adaptation et de maintenance par un spécialiste. Si le prix de l'appareil dépasse le montant du forfait, la différence est à la charge du bénéficiaire.
- > Ce forfait est renouvelable tous les six ans, à moins qu'un expert ORL reconnu constate une évolution notable de l'ouïe qui justifie le remplacement de l'appareil avant l'expiration de ce délai.

- > Le bénéficiaire a le libre choix du fournisseur parmi ceux figurant sur la liste des appareils auditifs admis par l'Office fédéral des assurances sociales. Cette liste est disponible sur le site www.avs-ai.ch.
- > **Diète liée à une problématique médicale attestée**
 - > Un montant supplémentaire de 1 à 5 CHF par jour peut être octroyé pour la nourriture, à partir de la date de réception du certificat médical.
- > **Planning**
 - > Les coûts effectifs des moyens de contraception sont pris en charge, à l'exception des préservatifs qui sont mis à disposition des personnes relevant du domaine de l'asile par le réseau de santé.
- > **Médicaments hors liste**
 - > Sont inclus dans le montant forfaitaire de base.

C.1.2. Prestations de santé avec demande de garantie au SASoc

- > **Moyens auxiliaires**
 - > Selon le principe de subsidiarité des assurances sociales.
- > **Thérapie non prise en charge par l'assurance de base**
 - > Sur la base d'une ordonnance médicale et en cas de refus de remboursement de la part de la caisse maladie.
- > **Aide familiale**
 - > En cas de nécessité.

C.2. Mesures socio-pédagogiques

Les prestations de ce type doivent répondre aux besoins particuliers des enfants afin de leur assurer le meilleur développement possible et une socialisation appropriée.

C.2.1. Prestations socio-pédagogiques sans demande de garantie au SASoc

- > Accompagnement familial socio-pédagogique (AEMO)
- > Placement ou garde d'urgence
- > Devoirs surveillés
- > Cours d'appuis scolaires (sur demande expresse du corps enseignant)

C.2.2. Prestations socio-pédagogiques avec demande de garantie au SASoc

- > Groupes de jeu
- > Crèche
- > Garderie
- > Accueil familial de jour (parents de jour)
- > Accueil extrascolaire (AES) matin, midi et soir, y compris les frais de repas (→ C.5.1)
- > Frais de placement en institution spécialisée (→ C.3)
- > Classe d'intégration (accompagnement pédagogique)

C.3. Séjour en établissement ou en institution

Les prestations suivantes sont systématiquement l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc, respectivement aux autres services cantonaux compétents, avec l'accord au préalable du Service de la prévoyance sociale lors d'un placement en institution.

C.3.1. Etablissement hospitalier ou pénitentiaire

En cas de séjour dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension de l'établissement est, en fonction du besoin, de :

- > CHF 1.00 par jour pour l'argent de poche
- > CHF 1.00 par jour pour les soins d'hygiène

C.3.2. Autre institution

Les personnes séjournant dans un autre établissement (institution de droit public et privé) reçoivent, en lieu et place du montant forfaitaire de base, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension de l'établissement, soit en fonction du besoin :

- > CHF 1.00 par jour pour l'argent de poche
- > CHF 1.00 par jour pour les vêtements
- > CHF 1.00 par jour pour les soins d'hygiène
- > **Pour les enfants en formation (école obligatoire et secondaire du 2^{ème} degré) :**
 - > CHF 1.00 par jour pour les frais occasionnés dans le cadre scolaire
 - > Frais effectifs pour activités et équipements sportifs

Selon les principes de proportionnalité et de finalité, les forfaits peuvent être adaptés à la situation, notamment pour les jeunes et les jeunes adultes.

Par analogie, cette disposition s'applique aux placements dans les familles d'accueil.

C.4. Ecole, formation, activités scolaires et extrascolaires

Concernant les activités scolaires (et non extrascolaires), il faut distinguer celles qui relèvent de la scolarité obligatoire de celles qui interviennent lors de la scolarité post obligatoire. Les frais liés à la scolarité obligatoire sont répertoriés sous le point C.4.1 et ceux liés à la formation post obligatoire sous le point C.4.2.

C.4.1. Activités scolaires dans le cadre de la scolarité obligatoire

Concernant la scolarité obligatoire, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C-206/2016 du 7 décembre 2017 concernant la participation des parents aux frais liés à la scolarité définit le principe de gratuité qui s'étend à tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire. Il stipule que plus rien ne peut être facturé aux parents. Selon le Tribunal fédéral, ce droit constitutionnel exclut notamment la facturation aux parents :

- > D'un écolage durant la scolarité obligatoire
- > Des moyens d'enseignement et du matériel scolaire (fournitures)
- > Des frais pour les excursions et les camps obligatoires, semaines thématiques, journées sportives et visites culturelles à l'exception des frais que les parents économisent en raison de l'absence de leurs enfants, à savoir les frais alimentaires s'élevant, suivant l'âge de l'élève, à un montant compris entre 10 et 16 francs par jour

- > Des frais pour des cours de langue permettant d'assurer aux élèves un enseignement de base suffisant, afin de garantir l'égalité des chances
- > Des frais d'interprétariat permettant de garantir aux élèves un enseignement de base suffisant

Concernant les activités scolaires (et non extrascolaires), qu'elles soient obligatoires ou facultatives : seules les activités gratuites sont tolérées. Par ex. : camps, colonies, semaines thématiques, journées sportives, visites culturelles. Si toutes les activités proposées sont payantes, seule la moins chère est entièrement prise en charge. La différence doit être refacturée aux parents. Une seule activité scolaire est prise en charge par ORS durant l'année scolaire.

> **Frais de matériel :**

- > Durant ces activités, ORS prend en revanche les frais de matériel à sa charge (ex. location de skis), à hauteur de CHF 50 par jour, CHF 250 par année scolaire au maximum.

> **Frais de repas durant l'activité :**

- > Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, concernant les activités scolaires (et non extrascolaires), seuls les frais de repas induits par la participation des élèves à une semaine sportive et à des activités culturelles obligatoires peuvent être refacturés aux parents. Lesdits frais sont entièrement pris en compte dans l'élaboration du budget d'aide sociale. Toutefois, en chiffrant ces frais, il faut tenir compte que ces dépenses sont déjà comprises dans l'aide matérielle octroyée aux personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou dans le montant forfaitaire de base (→ B.2 ou B.3.2). Par conséquent, en règle générale, on ne prendra en compte que la différence.

C.4.2. Frais divers liés à la formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire

Pour rappel, les frais divers liés à la formation initiale du degré secondaire II (école de culture générale, gymnase, etc.) ou du degré tertiaire (collège, université et haute école par exemple) sont compris dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou dans le montant forfaitaire de base (→ B.2 ou B.3.2).

Sont notamment inclus :

- > Matériel scolaire (rentrée des classes, petites fournitures ordinaires)
- > Excursion scolaire

Les frais qui ne sont pas inclus dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil ou dans le montant forfaitaire de base doivent être pris en compte selon leur finalité et leur besoin.

La prise en charge des frais supplémentaires engendrés par une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire (collège, université et haute école par exemple), notamment les frais d'inscription et de matériel, nécessite une requête de la part des personnes relevant du domaine de l'asile. Ils sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 800.00 pour une formation du degré secondaire II et jusqu'à concurrence de CHF 1 800.00 pour une formation du degré tertiaire par année scolaire. Les éventuels frais supérieurs à ces limites ou non compris dans ces montants forfaitaires font l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc.

C.4.3. Activités extrascolaires et loisirs des enfants et des jeunes de 4 à 25 ans

Afin d'encourager l'intégration des enfants et des jeunes relevant du domaine de l'asile, un montant de CHF 150.00 par année peut être octroyé pour les frais d'inscription et de matériel d'une activité régulière, sur requête de la part de la personne concernée ou de son représentant légal.

Pour les camps et les colonies organisés hors du cadre scolaire (p. ex. en été), spécifiquement pour les enfants de 4 à 15 ans (école obligatoire), un montant de maximum CHF 50.00 par jour, et, au maximum, de CHF 250.00 par année, peut être délivré, sur requête de la part de la personne concernée ou de son représentant légal.

C.5. Frais d'acquisition du revenu

L'activité lucrative (travail, apprentissage, préapprentissage, formation élémentaire, formation pratique) – à plein temps ou à temps partiel – entraîne généralement des frais qu'il convient de chiffrer et qui sont à prendre intégralement en compte dans l'élaboration du budget d'aide sociale.

En chiffrant ces frais, il faut tenir compte que certaines dépenses (p. ex. les frais de vêtements) sont déjà comprises dans l'aide matérielle octroyée aux personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou dans le montant forfaitaire de base (→ B.2 ou B.3.2). Par conséquent, en règle générale, on ne prendra en compte que la différence.

> Sont considérés comme frais d'acquisition du revenu :

- > Les frais de matériel
- > Les frais d'équipement
- > Les frais de repas (→ C.5.1)
- > Les frais de transport (→ C.5.2)

C.5.1. Frais de repas

Les frais de repas obligatoires qui doivent être pris à l'extérieur ou qui résultent d'une activité lucrative, d'une activité non rémunérée effectuée à la demande d'ORS Service sont dédommagés par une indemnité de CHF 8.00 par repas, avec un maximum de CHF 160.00 par mois.

> Montants de référence pour le calcul de la différence :

- | | |
|------------------|-------------------|
| > Repas du matin | CHF 2.00 par jour |
| > Repas de midi | CHF 3.00 par jour |
| > Repas du soir | CHF 3.00 par jour |

C.5.2. Frais de transport

Par principe, la personne exerçant une activité lucrative doit pourvoir elle-même à ses déplacements (à pied, à vélo, etc.). Toutefois, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en vertu de la convention passée avec la communauté tarifaire Frimobil, tous les frais de transport dans la zone tarifaire Frimobil sont pris en charge au moyen d'une déduction déjà incluse dans le calcul du montant journalier d'entretien (→ B.1.1, B.2.1, B.3.2). Pour le calcul du budget d'aide sociale, on compte un montant forfaitaire de CHF 20.00 par mois comptabilisé au titre des frais de transport dans les limites de la zone tarifaire Frimobil.

Toutefois, si la distance du lieu de domicile au lieu de l'activité se situe à l'extérieur des limites de la communauté tarifaire Frimobil, les frais effectifs de transport public pour parcourir ce trajet

doivent être pris en compte dans le budget d'aide sociale au titre de frais d'acquisition du revenu. Le personnel concerné d'ORS détermine le moyen de transport le plus avantageux. Une demande de garantie au SASoc n'est pas nécessaire.

Comme mentionné au point C.5, il faut tenir compte du fait que certains frais de transport sont déjà pris en compte dans le forfait pour l'entretien en vertu de la convention passée avec la communauté tarifaire Frimobil. Par conséquent, seule la différence est prise en compte.

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte uniquement si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics (→ E.3).

C.6. Prise en charge des frais concernant les mesures d'intégration, de formation et d'occupation

Les prestations favorisant l'intégration sociale et professionnelle non rémunérées sous la forme d'un salaire (→ D.1) entraînent généralement des frais qu'il convient de chiffrer et de prendre intégralement en compte. Par ailleurs, les frais ainsi engendrés ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration y relatifs (montants incitatifs).

Certains frais engendrés par lesdites prestations peuvent être pris en charge au titre de supplément d'intégration (→ D.3, D.4, D.5, D.6, D.7 et D.8).

Pour le reste, les frais de matériel, d'équipement et de repas sont pris en compte comme frais pour l'accomplissement des prestations non rémunérées sous la forme d'un salaire. Par analogie, ils sont pris en compte de la même manière que les frais d'acquisition du revenu (→ C.5).

C.7. Frais de garde d'enfants

Afin de garantir que les frais de garde ne soient pas disproportionnés en comparaison aux revenus, l'ordre suivant sera privilégié pour trouver une solution à la garde d'enfant jusqu'à sa fin de scolarité obligatoire (0-15 ans) :

- > Le cercle familial
- > Les amis ou les voisins
- > Un accueil familial de jour (maman de jour)
- > Une garderie/crèche ou un jardin d'enfants

Le degré de prise en charge extrascolaire (nombre de jours, de repas, etc.) doit être évalué au cas par cas par ORS, selon l'âge de l'enfant, la durée d'absence du/des parent/s, le nombre de repas à prendre à l'extérieur, etc.

> Frais d'accueil extrafamilial pour les couples avec enfant(s) exerçant une activité

- > Pour les couples ayant des enfants à charge et exerçant tous deux une activité lucrative et/ou des prestations favorisant l'intégration sociale et professionnelle, il appartient au personnel d'ORS en charge du dossier d'établir un budget tenant compte non seulement des revenus mais aussi des éventuels frais de garde nécessaires. Les frais de garde inférieurs ou en rapport raisonnable avec le revenu du travail et/ou de l'activité en question doivent être pris en considération.
- > Dans le cadre spécifique de prestations non rémunérées sous la forme d'un salaire, notamment les cours de langue et les mesures spécifiques d'intégration, il convient d'évaluer les besoins en intégration sous l'angle des objectifs fixés en la matière. Les frais de garde en rapport raisonnable avec les objectifs fixés ainsi qu'avec les besoins en intégration doivent être pris en considération.
- > Les frais de repas fixes et obligatoires qui en découlent, par exemple les frais de repas d'un accueil extrascolaire, sont à prendre en compte dans leur intégralité dans le calcul du budget d'aide sociale. Comme mentionné au point C.5, il faut toutefois tenir compte du fait que certaines dépenses de repas

sont déjà comptabilisées dans le forfait pour l'entretien. Par conséquent, seule la différence est prise en compte.

> **Frais d'accueil extrafamilial pour les familles monoparentales avec enfant(s) exerçant une activité**

- > Concernant les personnes actives ayant seules la charge d'enfant(s) et exerçant une activité lucrative, il appartient au personnel d'ORS en charge du dossier d'établir un budget tenant compte non seulement des revenus mais aussi des éventuels frais de garde nécessaires. Les frais de garde inférieurs ou en rapport raisonnable avec le revenu du travail en question doivent être pris en considération.
- > Les frais de garde extrafamilial résultant de l'accomplissement des prestations favorisant l'intégration sociale et professionnelle (cours de langue, mesures d'intégration, etc.) sont intégralement pris en charge.
- > Les frais de repas fixes et obligatoires qui en découlent, par exemple les frais de repas d'un accueil extrascolaire, sont à prendre en compte dans leur intégralité dans le calcul du budget d'aide sociale. Comme mentionné au point C.5, il faut toutefois tenir compte du fait que certaines dépenses de repas sont déjà prises en compte dans le forfait pour l'entretien. Par conséquent, seule la différence est prise en compte.

> **Frais de repas :**

- > ORS décide au cas par cas de la prise en charge des frais de repas si le retour à domicile n'est pas envisageable pour la pause de midi et/ou soir, pour les raisons suivantes :
 - > Distance trop importante du lieu de vie
 - > Durée de la pause trop courte
 - > Absence de transports publics

C.8. Autres prestations circonstanciées

> **Cotisations AI/AVS rétroactives pour personne sans activité lucrative**

Ces frais nécessitent une demande de garantie préalable au SASoc. Si la garantie est octroyée, ils sont pris en charge entièrement.

> **Frais d'enterrement et de rapatriement d'un corps à l'étranger**

Ces frais nécessitent une demande de garantie préalable au SASoc. Si la garantie est octroyée, ils sont pris en charge jusqu'à concurrence du tarif social pratiqué par les entreprises de pompes funèbres.

> **Interprétariat communautaire**

Dans le cadre du réseau de santé et de la prise en charge médicale, les prestations d'interprétariat communautaire dûment mandatées par le personnel d'ORS selon la procédure arrêtée sont entièrement prises en charge par le SASoc, au titre de frais de fonctionnement.

Dans le cadre du suivi social, du conseil à l'intégration spécifique ou de l'accompagnement socio-éducatif, lesdites prestations doivent faire l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc. Si la garantie est octroyée, elles sont prises en charge entièrement par le SASoc, au titre de frais de fonctionnement.

> **Transports spéciaux**

- > Les déplacements médicaux en cas de situation exceptionnelle.
- > Pour les personnes domiciliées hors de la ville de Fribourg, le titre de transport pour se rendre au premier rendez-vous avec le Service juridique de Caritas Suisse.

Les frais susmentionnés sont entièrement pris en charge. Le personnel concerné d'ORS détermine le moyen de transport le plus avantageux.

D. Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle et suppléments d'intégration

D.1. Principes

La participation aux mesures appropriées concourt à l'intégration sociale et professionnelle des personnes relevant du domaine de l'asile. Elle rend possible notamment la participation sociale, l'acquisition d'une langue nationale, l'accès à l'emploi et à la formation, évitant ainsi l'exclusion sociale.

En application des législations fédérale et cantonale en la matière, l'intégration se fonde sur l'idée de prestation et contre-prestation en tant que démarche réciproquement utile. Les personnes bénéficiaires ont des droits et des devoirs : des mesures spécifiques d'intégration sont organisées et mises en œuvre à leur attention. Par conséquent, il est attendu des personnes bénéficiaires qu'elles participent activement aux mesures décidées et qu'elles se conforment aux exigences et contraintes qui y sont liées.

Une mesure est réputée appropriée lorsqu'elle tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et des capacités de la personne. La participation à la mesure est reconnue comme contre-prestation.

D.1.1. Types de mesures

> Sont notamment considérées comme des mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle :

- > Le conseil spécialisé en intégration
- > Les programmes de préformation et les structures de formation appliquée
- > Les programmes d'occupation
- > Les cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)
- > Les cours d'acquisition de langue
- > Les cours d'appui complémentaires en vue de l'obtention d'une formation professionnelle initiale (AFP/CFC) ou d'une formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire
- > Les mesures spécifiques d'intégration (MIInt)
- > Les prestations d'intégration sociale
- > Les prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et les mesures de l'assurance-chômage octroyées sous l'angle de l'article 59d LACI

Les procédures relatives aux autres mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle non énumérées ci-dessus sont réglées par voie de directive établie par le SASoc.

D.1.2. Assignation et sanctions

En application de l'article 6, al. 1 de l'Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE), ORS peut assigner à une personne bénéficiaire une mesure qui peut être assortie de conditions. Par ailleurs, si la personne concernée ne se conforme pas aux exigences ou refuse de participer à une mesure appropriée, elle peut faire l'objet de sanctions (→ A.3).

D.2. Conseil spécialisé en intégration

Les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour bénéficiaires de l'aide sociale peuvent bénéficier d'un conseil en matière d'intégration sociale et professionnelle par le personnel spécialisé d'ORS chargé de cette tâche.

La participation active à cette mesure fait l'objet d'un contrat d'intégration entre la personne concernée et ORS définissant les droits et devoirs des bénéficiaires ainsi que les modalités de la collaboration.

Le personnel chargé du conseil en intégration évalue en premier lieu les ressources et les besoins de la personne bénéficiaire et établit avec elle un projet d'intégration et un plan d'action. Ledit personnel se charge de la mise en œuvre du plan d'action, de son suivi régulier et des ajustements nécessaires.

D'autres catégories de personnes du domaine de l'asile peuvent faire l'objet du conseil spécialisé à l'intégration. Les modalités sont définies par voie de directive du SASoc.

D.3. Programmes de préformation (PPréf) et Structures de formation appliquée (SFA)

Les programmes de préformation (PPréf) et les Structures de formation appliquée font l'objet d'une validation formelle par le Service de l'action sociale au même titre que les Mesures d'insertion sociale MIS.

Un montant incitatif non remboursable de CHF 250.00 par mois est alloué aux participant-e-s aux programmes de préformation et aux structures de formation appliquée approuvés par le SASoc.

D.4. Cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)

Les cours d'intégration organisés par l'EPAI font l'objet d'un contrat d'acquisition de compétences de base ou d'un avenant au contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire du cours et ORS.

Aucun montant incitatif n'est octroyé pour les personnes participant auxdits cours.

Les frais découlant du suivi des cours d'intégration font l'objet d'une demande de garantie préalable globale au SASoc.

D.5. Cours d'acquisition de langue

Les cours d'acquisition de langue, visant l'apprentissage d'une des langues nationales suisses, sont validés par le SASoc. Ils font l'objet d'un avenant au contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire du cours et ORS.

Aucun montant incitatif n'est octroyé pour les personnes participant auxdits cours.

D.6. Mesures spécifiques d'intégration (MIInt)

Les mesures spécifiques d'intégration sont validées par le SASoc et font l'objet d'un avenant au contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire de la mesure et ORS.

Un montant incitatif non remboursable de CHF 250.00 par mois est octroyé à la personne bénéficiaire d'une mesure spécifique d'intégration.

D.7. Programmes d'occupation (PO)

Un montant incitatif non remboursable de CHF 150.00 par mois est alloué aux participant-e-s aux programmes d'occupation approuvés par le SASoc.

D.8. Prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et mesures de l'assurance-chômage

En application de l'article 59d LACI al. 3, let f, il est possible d'octroyer des mesures de formation et d'emploi aux personnes demandeuses d'emploi qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées. Sauf exception, aucun montant incitatif n'est octroyé pour la participation à ces mesures.

Les prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale, notamment les semestres de motivation (SeMo) et les mesures de préformation professionnelle (PréFo), constituent une exception. Afin de préserver une équité par rapport aux jeunes qui fréquentent un programme d'occupation et de formation ou une mesure spécifique d'intégration, les bénéficiaires des SeMo et des PréFo ont droit à un montant incitatif mensuel non remboursable de CHF 150.00, lorsqu'aucune autre contribution ne leur est versée.

D.9. Jeunes relevant du domaine de l'asile

Toutes les personnes requérantes d'asile, admises à titre provisoire ou à protéger sans autorisation de séjour âgées entre 18 et 25 ans révolus font l'objet d'une attention particulière.

En fonction de la situation personnelle, du pays d'origine, de l'arrivée en Suisse et de la formation reçue dans le pays de provenance, il est admissible de déroger à la limite d'âge, bien qu'elle ne puisse être supérieure à 30 ans révolus. Le cas échéant, le personnel d'ORS procède à un examen circonstancié de la situation.

L'intégration professionnelle des jeunes susmentionnés est prioritaire : ceux-ci doivent achever une formation correspondant à leurs capacités et/ou exercer une activité lucrative. Les prestations d'aide sociale visent à encourager ces jeunes personnes à fournir une contre-prestation en suivant une formation initiale, en participant à une mesure favorisant l'intégration ou en se lançant dans une activité lucrative.

> La formation initiale comprend :

- > La préparation à une formation reconnue par les instances compétentes
- > La formation secondaire du deuxième degré
- > La formation initiale du degré tertiaire

En fonction de la situation personnelle des personnes concernées, il faut différencier le soutien.

> Jeunes sans formation et sans activité lucrative

Pour chaque jeune présentant ces caractéristiques, il s'agit de définir, d'encourager, d'encadrer et de soutenir des mesures ciblées et efficaces, sur la base d'un examen approfondi des ressources et des besoins et en collaboration avec les personnes concernées et leur entourage ainsi qu'avec les spécialistes de l'orientation professionnelle et du placement.

> **Jeunes en formation initiale**

Par principe, les parents doivent donner à l'enfant une formation générale et professionnelle appropriée (obligation d'entretien pour les frais de formation initiale). Ainsi les jeunes personnes en formation initiale sont soutenues lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou lorsque les parents sont eux-mêmes dans le besoin.

Les frais supplémentaires engendrés par la formation initiale, y compris les taxes d'inscription, sont pris en compte conformément aux prestations circonstanciées prévues pour l'école, la formation et les loisirs (→ C.4), les frais d'acquisition du revenu (→ C.5) ainsi que les frais liés aux mesures d'intégration, de formation et d'occupation (→ C.6).

> **Financement par l'aide sociale d'une seconde formation**

Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être octroyées lorsque la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence et lorsqu'une seconde formation ou une reconversion est susceptible d'atteindre cet objectif. Une seconde formation ou une reconversion sont à soutenir lorsqu'elles améliorent l'employabilité de la personne; d'une part, et qu'elles sont reconnues, d'autre part.

Dans le même sens, si la seconde formation est le prolongement d'une formation initiale (p. ex. formation professionnelle supérieure) et que son issue est réaliste et réalisable, celle-ci peut être financée par l'aide sociale.

En revanche, si la formation secondaire porte sur un domaine, un secteur ou une profession différente de la première formation effectuée ou que celle-ci permet d'assurer un revenu assurant l'existence, la seconde formation n'est pas soutenue par l'aide sociale.

E. Prise en compte du revenu et de la fortune

Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer, y compris le 13^{ème} salaire, les gratifications ou toute indemnité complémentaire, unique ou régulière.

Une franchise est octroyée sur le revenu de l'activité lucrative. Elle ne peut servir à prendre en charge les frais d'acquisition du revenu, comme les frais de matériel, d'équipement, de repas et de transport.

E.1. Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Les revenus des personnes ayant 16 ans révolus et provenant d'une activité lucrative (y compris apprentissage, préapprentissage, etc.) bénéficient d'une franchise sur les revenus. L'objectif de la franchise sur les revenus est d'encourager la prise d'emploi ou l'augmentation du taux de travail. En ce sens, la franchise est une mesure incitative. Les franchises sont appliquées au prorata du taux de travail :

> Travail à 100 %	CHF 400.00
> Travail < 100 %	pro rata
> Montant minimal	CHF 200.00
> Montant maximal	CHF 700.00 par unité d'assistance

L'impôt à la source est pris en compte dans le calcul du budget.

La limite supérieure des montants incitatifs et des franchises sur le revenu cumulés se situe par conséquent à CHF 700.00 par mois et par unité d'assistance.

E.2. Revenu des mineurs

Les revenus des mineur-e-s habitant dans le foyer parental ne font pas l'objet d'un budget propre, mais sont inclus dans le calcul du budget familial.

E.3. Franchise sur la fortune

Est laissée à libre disposition une fortune d'un montant maximal de CHF 1000 par personne, respectivement CHF 6000 par unité familiale.

Les prestations d'aide sociale des personnes relevant du domaine de l'asile totalement ou partiellement assistées, en possession d'un véhicule privé ou utilisant régulièrement le véhicule d'un tiers pour leur usage personnel et sans justification (→ C.5.2), peuvent être limitées (→ A.3).

En cas de constat d'une fortune matérielle manifeste (immobilier, bijoux, montres, véhicules de luxe, etc.), l'évaluation de la valeur des biens matériels peut être exigée.

La vente de matériel peut être exigée si le revenu de la vente dépasse le montant laissé à libre disposition. Tout soupçon ou abus avéré doit d'abord être porté à la connaissance du SASoc avant une prise de position définitive.

F. Prétentions financières à l'égard de tiers

F.1. Concubinage

Un couple est considéré comme concubin dès le moment où il fait ménage commun. Cette clause ne concerne que les couples soumis aux présentes Normes. Pour les dossiers mixtes, le couple est considéré comme concubin à partir de 2 ans de ménage commun, hormis si un enfant commun fait partie du ménage.

Les concubins dépendant de l'aide sociale ne doivent pas être mieux traités que les couples mariés.

F.2. Dossiers mixtes

Le traitement des dossiers mixtes est réglé par le SASoc par voie de directives.

F.3. Animaux domestiques

L'aide sociale n'octroie aucun montant pour l'entretien d'un animal domestique. Les frais de vétérinaires sont intégralement à charge du propriétaire de l'animal.

Des prestations circonstanciées ponctuelles peuvent être prises en charge sous réserve de situations exceptionnelles et sur demande de garantie au SASoc.

L'élevage à des fins commerciales est strictement interdit dans les logements dont le bailleur est ORS.

G. Bases légales

- > Art. 12 de la Constitution fédérale
- > Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)
- > Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)

- > Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal)
- > Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)
- > Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA2)
- > Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE)
- > Loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme (LInt)
- > Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)
- > Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs)
- > Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale

H. Dispositions finales

H.1. Abrogation

Les normes d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile entrées en vigueur le 1^{er} avril 2022 sont abrogées.

H.2. Entrée en vigueur

Les Normes asile entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2024**.

Fribourg, le 17 octobre 2023.



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat